

241431/6  
(1942-1945)

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N° 9262

Redevance due à la S. N. C. F. par la Société Générale  
des Chemins de fer économiques au titre du M. R.  
de la ligne d'Orange au Buis. les. Baronnie.

---

S.N.C.F.

Paris, le 30 Janvier 1945

Comptabilité  
Bureau A  
Der:CF N° 30  
MTe-N°505

V.R.F2 Liqui-  
dation N°1083  
du 31.1.42

M. le Chef de la Division  
Centrale  
de la Comptabilité Générale  
Subdivision des Ecritures Générales  
Bureau de la Liquidation

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements relatifs à la redevance afférente aux augmentations d'effectifs de la ligne d'ORANGE au BUIS-les-BARONNIERS à porter au débit de la Société Générale des Chemins de fer Economiques.

- 2 machines-tenders N°3993	
à 3994 ...	99.936,8
- Outillage.....	2.116,9
- 13 Wagons J.e.l.N° 175 à 187.	193.979,6
- 9 Wagons J.e.f.N°111 à 119...	131.813,6
- 6 " K.e.l.N° 257 à 262..	111.730,7
- 2 " K.e.f.N° 207 à 208..	46.718,4
	<hr/>
	586.296,-
Soit 2%.....	11.725,9

Toutefois, j'attire votre attention, sur ce qu'un nouveau traité à passer avec la Sté Générale des Chemins de fer Economiques pour l'exploitation en affermage de la ligne précitée est actuellement à l'étude, Notre Service de l'Exploitation avait envisagé la mise en vigueur au 1er Janvier 1944.

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

*Scipie Prevost*



SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

Imputations depuis 1937 des redevances dues par la Société Générale des Chemins de fer économiques au titre du Matériel roulant, livré en augmentation à la ligne d'ORANGE au BUIS-les-BARONNIES, d'après l'inventaire au 1er Janvier de l'Exercice considéré (Art 5 du traité du 17 Novembre 1905)

Débit	N° du virement de report au bureau des Cptes Cts	Sommes	Crédit	N° de la facture sur Division Finances
Compte courant de la Société - Exerc. 1937	Pour les exercices 1937 à 1942, les factures ont été établies par le Service M.T. S.E.	II.725,9	Charges de l'exercice 1937	
d° d° 1938		II.725,9	d° (I) 1937	Pour les exercices 1937 à 1942 les factures ont été établies par les soins du Service MT.SE
d° d° 1939		II.725,9	d° 1938	
d° d° 1940		II.725,9	d° 1939	
d° d° 1941		II.725,9	d° 1940	
Rectifications sur les comptes de l'exercice 1937- Réseau P.L.M. (I)				
Compte-courant de la Société - Exercice 1942		II.725,9	d° 1941	
d° d° 1943	V.C. N° 1.007 Janvier 1943	II.725,9	d° 1942	
			d° 1943	F <sup>o</sup> N° 201/6 Janvier 1943

(I) par suite d'une erreur, les charges de l'exercice 1937 ont été créditées deux fois au titre de cet exercice - pour régulariser, les charges de l'exercice 1941 ont été créditées par le débit du compte "Rectifications exercice 1937" qui sera soldé par écriture de conformité lors de la parution du rapport du Contrôle Financier.

MT - SE  
Comptabilité  
Bureau A  
Der : CF-N° 30  
SNCF N° 19

COPIE

26 Janvier 1944

J 262

VR F2 Lig N° 1083  
du 31.1.42

M. le Chef de la Division  
Centrale  
de la Comptabilité Générale  
Subdivision des écritures  
Générales  
Bureau de la Liquidation

**BUREAU de la LIQUIDATION**  
**DE DOCUMENTS**  
**DOSSIER**  
**N° 9262**

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements relatifs à la redevance afférente aux augmentations d'effectifs de la ligne d'ORANGE au BUIS-les-BARONNIERS à porter au débit de la Société Générale des Chemins de fer économiques.

-2 machines tenders N° 3993-3994	99.936,8
- Outillage	2.116,9
-13 wagons Jel N° 175 à 187	193.979,6
- 9 " Jef N° III à II9	131.813,6
- 6 " Kel N° 257 à 262	111.730,7
- 2 " Kef N° 207 à 208	46.718,4
	<hr/>
Soit 2%	586.296,-

Toutefois j'attire votre attention sur ce qu'un nouveau traité à passer avec la Sté Générale des Chemins de fer Economiques pour l'exploitation en affermage de la ligne précitée est actuellement à l'étude. Notre Service de l'Exploitation en envisage la mise en vigueur au 1er Janvier 1944.

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

signature

S.N.C.F.  
MT - SE  
Comptabilité  
Bureau A  
Der: CF.N°30  
SNCF.N° 21

VR.F<sup>2</sup> Liq.N°1083  
du 31-1-42

Paris, le 21 janvier 1943

M.le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale  
Subdivision des Ecritures Générales  
- Bureau de la Liquidation

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
SOCIÉTÉ  
22 JAN 1943

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements relatifs à la redevance afférente aux augmentations d'effectifs de la ligne d'ORANGE au BUIS.les.BARONNIES, à porter au débit de la Sté Générale des Chemins de fer Economiques :

- 2 machines tenders N° 3993 - 3994	.....	99.936,8
- outillage	.....	2.116,9
- 13 wagons Jel	..... N° 175 à 187	193.979,6
- 9 " Jef	..... N° 111 à 119	131.813,6
- 6 " Kel	..... N° 257 à 262	111.730,7
- 2 " Kef	..... N° 207 à 208	46.718,4
soit 2%	.....	586.296,-
		11.725,9

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité,

*J. J. J.*

F2 CGE N° 12

Copie transmise à Mr le Chef de la Subdivision des Comptes Divers, en le priant de vouloir bien, à compter de l'exercice 1944, faire le nécessaire en vue de débiter le compte courant de la ligne d'ORANGE au BUIS-les-BARONNIES, par le crédit de la Division des Finances, du montant des charges relatives aux augmentations d'effectif du matériel. En ce qui concerne l'exercice 1943, le nécessaire a été fait par le Bureau de la Liquidation

des Economiques

Paris, le 30 JAN 1943

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ECRITURES GENERALES

Signé : LAGUIONIE,

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N° 9969

31 JAN 1942

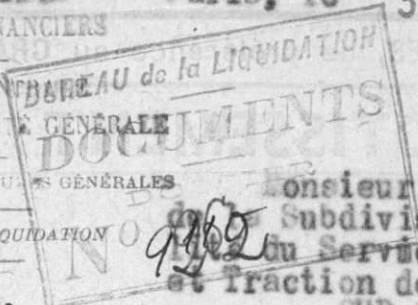
SERVICES FINANCIERS

DIVISION GÉNÉRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES REVENUS GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Lig N° 1083



Monsieur le Chef  
de la Subdivision de Comptabi-  
lité du Service du Matériel  
et TrACTION de la Région  
SUD-EST

Aux termes de l'article 5 du traité du 17 Novembre 1905 intervenu avec la compagnie P.L.M., la Société Générale des Chemins de fer Economiques est tenue de payer à la SNCF, une redevance annuelle de 2% du capital afférent aux augmentations d'effectif du matériel roulant de la ligne d'Orange au Buis les Baronnies, déterminées d'après l'inventaire au 1er Janvier de l'exercice considéré.

Pour permettre aux Services Financiers de procéder :

- d'une part au recouvrement de l'annuité
- d'autre part à la prise en compte au crédit des charges d'emprunt de la recette correspondante.

je vous serais obligé, à compter de l'exercice 1943, de faire connaître à la Comptabilité Générale, sous le couvert de la présente lettre, au cours du mois de Janvier de chaque exercice, le montant de la somme à encaisser déterminé d'après l'inventaire au 1er Janvier.

La Comptabilité Générale établira les écritures nécessaires.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Signé; ALADENISE



RC/MW 28.1.1942

Paris, le 31 JAN 1942

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER  
N° 9285

9110

F2 Liq. N° 1084

Monsieur le Chef de la Division  
Centrale des Finances

Comme suite à votre lettre F1 Ach N°1083 du 20 courant, relative aux écritures de liquidation de l'exercice 1941, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les factures consécutives aux écritures visées par les 4 premiers paragraphes de votre lettre, vous seront adressées dans la deuxième quinzaine du mois de février.

Au sujet du 5ème paragraphe, vous trouverez ci-joint copie de la lettre demandant au Service intéressé de vous facturer directement l'opération.

En ce qui concerne la redevance due par la Société Générale des chemins de fer Économiques au titre du matériel roulant de la ligne d'Orange au Buis-les-Baronnies, la Comptabilité Générale va faire le nécessaire pour créditer votre division :

- d'une part, sur mois comptable de Décembre 1941 de l'annuité relative à l'exercice 1941
- d'autre part, sur mois comptable de Janvier 1942 de celle afférente à l'exercice 1942.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

Signé; ALADENISE

GM/MW 29.1.1942

BUREAU de la LIQUIDATION

Paris, le 30 Janvier 1942

SERVICES FINANCIERS

DOCUMENTS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

DOSSIER  
N° 99362

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq.N°

Aux termes d'une convention passée entre la Compagnie P.L.M. et la Sté des Chemins de fer Economiques, cette dernière est redevable annuellement envers la S.N.C.F. qui s'est substituée à la Cie P.L.M., d'une redevance de 2% sur la valeur du matériel livré en augmentation de l'effectif fixé pour l'exploitation de la ligne d'Orange au Buis les Baronies, déterminé d'après l'inventaire au 1er Janvier de l'exercice.

Cette redevance jusqu'alors calculée au début de l'année par le Service Matériel et Traction Sud-Est, doit être portée sur le même exercice au crédit des charges.

A la suite d'une erreur les comptes de 1937 bénéficièrent :

- 1° - de la redevance de 1937 imputée normalement au crédit des charges au début de l'exercice;
- 2° - de la redevance de 1938 imputée au crédit des charges sur mois comptable de décembre 1937 par le jeu du compte "OPERATIONS A REGLER", le crédit ayant été passé par le Service Matériel et Traction, sur mois comptable Janvier 1938.

Le décalage consécutif à cette prise en charge anticipée s'est répercuté sur les exercices 1938, 1939 et 1940, qui bénéficièrent respectivement des redevances de 1939, 1940 et 1941.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de vous proposer de demander au Contrôle financier, le redressement des comptes de 1937.

Compte tenu du fait que les redevances des exercices 1937 et 1941 sont du même montant, le compte des charges de 1941 serait crédité du montant de la redevance par le débit du compte "RECTIFICATIONS SUR LES COMPTES DES EXERCICES 1937 et ANTERIEURS - RESEAU P.L.M." qui serait soldé lui-même après régularisation du Contrôle financier.

Le lettre ci-jointe pour M. le Chef de la Division Centrale des Finances a été établie dans cette hypothèse.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

d'accord  
30.1.42  
Signé :  
ALADENISE

F2 Liq. n° 1108

COPIE transmise à M. TURRIER, chargé de la liquidation des comptes du Réseau P.L.M., pour faire le nécessaire en ce qui concerne le redressement à faire effectuer par le Contrôle financier. Les redevances de 1938 et 1941 s'élèvent chacune à Frs. 11.725,9

Paris, le - 9 FEV 1942

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE



30 JAN 1942

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES  
BUREAU de la LIQUIDATION

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

F2 Liq N°

Aux termes d'une convention passée entre la Compagnie P.L.M. et la Sté des Chemins de fer Economiques, cette dernière est redevable annuellement envers la S.N.C.F. qui s'est substituée à la Cie P.L.M., d'une redevance de 2% sur la valeur du matériel livré en augmentation de l'effectif fixé pour l'exploitation de la ligne d'Orange au Buis les Baronnies, déterminé d'après l'inventaire au 1er Janvier de l'exercice.

Cette redevance jusqu'alors calculée au début de l'année par le Service Matériel et Traction Sud-Est, doit être portée sur le même exercice au crédit des charges.

A la suite d'une erreur les comptes de 1937 bénéficieraient :

- 1° - de la redevance de 1937 imputée normalement au crédit des charges au début de l'exercice;
- 2° - de la redevance de 1938 imputée au crédit des charges sur mois comptable de décembre 1937 par le jeu du compte "OPÉRATIONS à REGLER", le crédit ayant été passé par le Service Matériel et Traction, sur mois comptable Janvier 1938.

Le décalage consécutif à cette prise en charge anticipée s'est répercuté sur les exercices 1938, 39 et 40, qui bénéficieraient respectivement des redevances de 1939, 40 et 41.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de vous proposer de demander au Contrôle financier, le redressement des comptes de 1937.

*d'accord  
30-1-42*

*Signé : ALADENISE*

Compte tenu du fait que les redevances des exercices 1937 et 1941 sont du même montant, le compte des charges de 1941 serait crédité du montant de la redevance par le débit du compte "RECTIFICATIONS SUR LES COMPTES des EXERCICES 1937 et ANTERIEURS" - RESEAU P.L.M." qui serait soldé lui-même après régularisation du Contrôle financier.

*Fi Liq. n° 1108*

La lettre ci-jointe pour Mr le Chef de la Division Centrale des Finances a été établie dans cette hypothèse.

COPIE transmise à M. TURRIER, chargé de la liquidation des comptes du Réseau P.L.M., pour faire le nécessaire en ce qui concerne le redressement à faire effectuer par le Contrôle financier. Les redevances de 1938 et 1941 s'élèvent chacune à Frs. 11.725,9.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

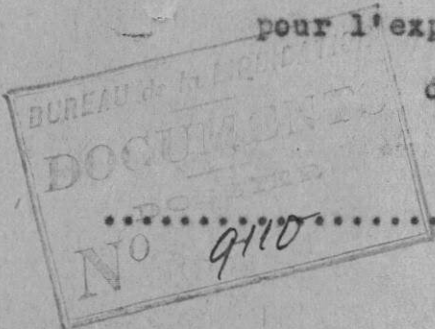
Signé : LAGUIONIE

Paris, le 9 FEV 1942

Signé : LAGUIONIE

EXTRAIT du TRAITE

pour l'exploitation de la ligne à voie étroite  
d'Orange au Buis-les-Baronnies .



- ARTICLE 5 . -

Matériel Roulant..

La Compagnie P.L.M. fournira à ses frais le matériel roulant-machines, voitures, fourgons et wagons de toute sorte), suivant les types arrêtés d'un commun accord. Les effectifs seront fixés, d'un commun accord, pour la mise en exploitation et augmentés en suite, s'il y a lieu, suivant l'importance du trafic à desservir, sur des bases analogues à celles qui sont adoptées sur les lignes à voie étroite à trafic similaire .

Pour les augmentations d'effectif qui seront reconnues nécessaires d'un commun accord au bout d'un délai de trois ans à dater de l'ouverture à l'exploitation, la Société fermière paiera chaque année à la Compagnie P.L.M. une redevance fixée à deux pour cent (2%) du capital afférent à ces augmentations d'effectif. La redevance sera déterminée par exercice d'après l'inventaire du 1er Janvier de l'exercice.

La Compagnie P.L.M. se chargera également des fournitures de matériel roulant pour renouvellement, mais elle facturera à la Société fermière la valeur à l'inventaire du matériel que ce renouvellement en fera sortir.

- ARTICLE 16 -

Fonds de réserve

Le fonds de réserve, alimenté (comme il est dit à l'article 13 ) par prélèvement sur la prime d'économie, est destiné à parer aux dépenses imprévues d'une importance exceptionnelle et, en cas de résiliation, aux dépenses nécessaires à la remise en état normal d'entretien (article 22). Aucune dépense ne pourra y être <sup>imputée</sup> sans l'autorisation formelle de la Compagnie P.L.M.

Ce fonds de réserve sera versé dans les Caisses de la Compagnie P.L.M. et il bénéficiera d'un intérêt en compte-courant au taux de trois pour cent (3%). Il s'augmentera chaque année des intérêts de ce compte et cessera d'être alimenté lorsqu'il atteindra deux mille francs (2000f.) par kilomètre. Le prélèvement de 20% fixé par l'art. 13 sera réduit en conséquence.

Dès que la somme de 2000f. sera atteinte, les allocations seront suspendues, les intérêts continuant à s'ajouter au capital.

Si, par suite de prélèvements, le fonds de réserve tombe au-dessous de ce chiffre, il sera reconstitué par de nouvelles allocations annuelles.

Il sera tenu <sup>un</sup> compte spécial des mouvements du fonds de réserve. Les dépenses faites sur ce fonds y figureront majorées de cinq pour cent (5%) pour frais généraux de la Société fermière .